



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc  
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 A 20H00**

*L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Aurore STELLA, Maire.  
Nombres de membres en exercice : 19*

*Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Michel REY, Karine LUPO, Jacques REYNAUD, Geneviève YUSTE, Christine PERROT, Stéphanie GILLET GUILLARD, Grégory FREDIN, Christophe VILAR, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.*

*Absents : Jean-Louis BOQUIS (pouvoir à Aurore STELLA), Serge MARTINEZ, Anne-Laure INTEGLIA, Brian LE GUILLERMIC, Elodie BERTHALON.*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Karine LUPO*

*Date de convocation : 2 avril 2026*

Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Décision prise par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

En vertu de l'alinéa 5 : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.»

DATE	N°	OBJET
06/03/2026	2026-DEC-01	Convention de mise à disposition 2026 d'un local et de la Place du Marché de Coustellet à l'Association Marché Paysan

## **2026-DEL-12 Détermination des indemnités des adjoints et conseillers municipaux**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L. 2123-20-1 du CGCT). La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article du CGCT).

La répartition de ces indemnités peut être revue à tout moment en cours de mandat dans le respect des dispositions du CGCT.

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du CGCT stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de 55,7 % de cet indice ;
- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de 21,38 % de cet indice.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçues délégation, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints).

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local modifie le calcul de l'indemnité de fonction versée aux adjoints au maire. Le conseil municipal peut fixer leur indemnité à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé. Ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit désormais être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1 du CGCT. Cela signifie que le montant pouvant être réparti entre les adjoints sera inchangé selon que la commune nomme ou non la totalité des adjoints auxquelles elle a droit alors qu'auparavant le calcul de l'enveloppe indemnitaire était obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction.

Dorénavant, l'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints auxquelles la commune a droit, correspond à 55,70 % (Maire) + 21,38 % \* 5 (nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner) = 162,60 % de l'indice susvisé.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer les taux d'indemnités pour les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction comme indiqués sur le tableau annexe joint à la présente note de synthèse.

**VOTE : unanimité**

## **2026-DEL-13 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes (1) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Non proposé
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Non proposé
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans la cadre des contraventions de voirie,
  - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)
  - De se porter civile au nom de la commune ;
  - Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° Non proposé
- 19° Non proposé
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° Non proposé
- 22° Non proposé
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Non proposé
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les opérations d'équipements publics ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'excédant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher stricte de moins de 1000 m<sup>2</sup> ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Il doit rendre compte au conseil municipal, au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**VOTE** : unanimité

#### **2026-DEL-14 Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre de membres du CCAS.

Le minimum est de 8 membres hors présidence.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire / président du CCAS :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS,
- 4 membres élus au sein du conseil municipal,
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

**VOTE** : unanimité

#### **2026-DEL-15 Election des représentants élus du conseil d'administration du CCAS**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, et à son installation, le 21 mars 2026, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les délégués au CCAS.

Le vote s'effectue sans débat au scrutin de liste et à bulletin secret (article L. 2121-21 du CGCT pour les conseils municipaux).

##### Délégués élus

Geneviève YUSTE

Christine PERROT

Christophe VILAR

Stéphanie GILLET GUILLARD

**VOTE** : unanimité

Pour les questions 5 à 13 :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

La possibilité de déroger au scrutin secret instituée pendant la crise sanitaire pour l'élection des délégués des communes et des EPCI dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes est pérennisée afin de pouvoir pallier certaines difficultés constatées par exemple lors de la crise sanitaire et de pouvoir simplifier ce mode de désignation (temps parfois disproportionné que pouvaient prendre ces formalités par rapport à l'enjeu réel).

L'article L. 5211-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. ».

En application des articles L 2121-21 et L. 5211-7 du CGCT précités, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, pour les questions 5 à 13.

**Les membres du conseil municipal proposent à l'unanimité le vote à main levée pour les délibérations n° 16 à 24.**

#### **2026-DEL-16 Composition des membres la Commission d'Appels d'Offres (CAO)**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Afin d'assurer la gestion courante ainsi que pour mener à bien des projets d'envergure, le conseil municipal est compétent pour choisir les entreprises qui deviendront les titulaires des contrats.

Pour faciliter l'acte d'achat, le maire peut recevoir une délégation de l'organe délibérant. En effet, la plupart des conseillers municipaux prennent cette décision en début de mandat. Dès lors, l'assemblée délibérante est dessaisie de ce pouvoir pour la passation et l'attribution des contrats et, plus particulièrement, des marchés publics.

Le code de la commande publique n'identifie pas de personne ou de corps en charge de la passation, l'exécution ou de la fin des contrats ; il faut s'en remettre aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compte-tenu de la décision prise par délibération n°2026-DEL-12 du 8 avril 2026, le conseil délègue son pouvoir en matière de passation et d'exécution de la commande publique dans la limite des seuils européens.

La CAO peut se réunir dès lors que le montant de la dépense envisagée pour les marchés de travaux est inférieure à 5 404 000 € HT (au-delà de ce seuil, la CAO est obligatoire).

Sa mission consiste notamment au choix des titulaires de marchés ainsi que la transmission des décisions au contrôle de légalité de la préfecture.

Elle est composée pour la commune de Maubec de 3 à 5 élus en plus du maire. Il doit y avoir autant de suppléants que de sièges à attribuer (art. L.1411-5 II.b du CGCT). Son avis est uniquement consultatif.

Il est proposé :

Titulaires : Grégory FREDIN, Christophe VILAR, Philippe STROPPIANA

Suppléants : Jacques REYNAUD, Emeric CHOMIENNE, Geneviève YUSTE

Mme le maire est présidente de droit.

**VOTE : unanimité**

#### **2026-DEL-17 Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Le CNAS est un organisme d'action sociale au profit des salariés de la fonction publique territoriale.

La collectivité finance une partie des prestations offertes aux agents, par une cotisation annuelle basée sur les effectifs.

Chaque collectivité est représentée par un délégué du collège des élus et un délégué du collège des agents.

- o Mme Geneviève YUSTE Collège des élus
- o Mme Jennifer SPRING Collège des agents

**VOTE** : unanimité

**2026-DEL-18 Désignation des délégués au Parc Naturel Régional du Luberon**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

- o Mme Aurore STELLA Déléguée titulaire
- o Mme Marie NOUGUIER Déléguée suppléante

**VOTE** : unanimité

**2026-DEL-19 Désignation des délégués au Syndicat d'Energie Vauclusien**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

- o M. Philippe STROPPIANA Délégué titulaire
- o M. Jacques REYNAUD Délégué suppléant

**VOTE** : unanimité

**2026-DEL-20 Désignation de représentants élus au Syndicat Mixte Forestier**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

- o Mme Marie NOUGUIER Déléguée titulaire
- o M. Emeric CHOMIENNE Délégué suppléant

**VOTE** : unanimité

**2026-DEL-21 Désignation du correspondant défense**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Ce correspondant a vocation à développer le lien « Armée-Nation » et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa Commune.

Il est proposé de désigner M. Michel REY.

**VOTE** : unanimité

**2026-DEL-22 Propositions à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse des délégués communaux auprès des organismes intercommunaux**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Syndicat Durance-Ventoux :

- o M. Philippe STROPPIANA Délégué titulaire
- o M. Jacques REYNAUD Délégué suppléant

Syndicat Intercommunal Rivière Calavon Coulon :

- o Mme Aurore STELLA Déléguée titulaire
- o Mme Marie NOUGUIER Déléguée suppléante

Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Pays d'Apt :

- o M. Christophe VILAR Délégué titulaire
- o M. Emeric CHOMIENNE Déléguée suppléante

**VOTE** : unanimité

### **2026-DEL-23 Désignation du référent SEDEL**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Le SEDEL (Service Energétique Durables en Luberon) est un service du PNRL dont la commune est adhérente. Ce service contribue à la performance énergétique des bâtiments et réseaux du territoire de Maubec (analyse des flux, des abonnements).

La commune apporte une contribution financière pour ce service.

Référent proposé : Philippe STROPPIANA

**VOTE** : unanimité

### **2026-DEL-24 Composition de la commission communication**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Il est proposé de créer une commission communication, composée de :

- M. Philippe STROPPIANA
- Mme Alexandrine PATRAS,
- M. Michel REY
- Mme Karine LUPO

Mme le maire est présidente de droit.

**VOTE** : unanimité

### **2026-DEL-25 Création d'un emploi de rédacteur territorial**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

Suite à la réussite au concours de rédacteur de Marion FAVRE-TAYLAZ et à ses nouvelles fonctions d'adjointe au Secrétaire Général, il est proposé au conseil de créer un poste de rédacteur (catégorie B) à compter du 1er mai 2026.

**VOTE** : unanimité

### **2026-DEL-26 Droit à la formation des élus**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire. Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est proposé au conseil municipal de :

- décider d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- arrêter les grandes orientations du plan de formation qui intègrent les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux, les missions de la collectivité, l'environnement local et le champ de compétence des élus suivant les axes suivants :
- Statut juridique de l'élu local : dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales, personnelles,
- Compétences de la collectivité : dispositions relatives au principe de libre administration dévolu par l'article 72 de la constitution (compétences en matière d'urbanisme, de santé, de l'action sociale ou de culture, sport et loisirs...) et par les lois de décentralisation,
- Animation : dispositions relatives au secteur associatif,
- Environnement : dispositions relatives aux grandes problématiques environnementales (mutations climatiques, pollution...),
- Communication et développement personnel de l'élu : dispositions relatives aux évolutions technologiques et bureautiques, aux outils et méthodes de communication, et au développement personnel de l'individu,
- fixer l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

**VOTE** : unanimité

**Questions écrites** : Néant

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h35.**

*La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 8 avril 2026 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

La secrétaire de séance,

Mme le Maire,

Karine LUPO



Aurore STELLA

